

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 8264 du 29 février 2008
dans l'affaire /**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 22 août 2007 par , de nationalité marocaine, qui demande de « la décision du 13 juillet 2007 par laquelle le délégué du Ministre de l'Intérieur rejette la demande d'établissement introduite par la requérante en date du 9 juillet 2007 et lui enjoint de quitter le territoire dans les quinze jours ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2007 convoquant les parties à comparaître le 6 décembre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE *locum* Me B. DAYEZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appreciation de la cause.

1.1. La requérante est arrivée en Belgique en possession d'un visa de court séjour et a déclaré être arrivée sur le territoire le 2 avril 2007.

Le 9 juillet 2007, la requérante a introduit une demande d'établissement en tant qu'ascendante à charge de sa fille belge.

1.2. Le 13 juillet 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire qui lui a été notifiée le 23 juillet 2007.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Ne remplit pas les conditions pour bénéficier du droit d'établissement en tant que descendante à charge : la fille belge ne dispose pas d'assez de revenus pour prendre une personne supplémentaire à sa charge. De plus, l'intéressée n'a pas prouvé qu'elle ne disposait pas d'assez de ressources financières au pays d'origine pour subvenir à ses besoins »

2. Question préalable.

2.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment « de mettre les dépens à charge de la partie adverse ».

2.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007).

Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de :

« • la violation de l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que l'article 61 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 ;

• la violation du principe de bonne administration et plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif et sérieux des circonstances de la cause ; »

Elle soutient, dans une première branche, que : « [...] L'acte attaqué reproche [...] à la requérante de ne pas avoir fourni la preuve qu'elle était sans revenu dans son pays d'origine, sans qu'elle n'ait le moins du monde exigé de sa part qu'elle produise quelque document à ce sujet ni ne lui ait laissé la possibilité temporelle de déposer lesdits documents probants. En cela, l'acte attaqué contrevient au principe général de bonne administration et plus particulièrement au principe de prudence [...] aux termes duquel il convient que l'autorité administrative « *procède à une recherche minutieuse des faits, récolte les renseignements nécessaires à la prise de décision et prenne en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles au cas d'espèce* » ; En cela, l'acte attaqué viole également le prescrit des articles 41 de la loi du 15 décembre 1980 et 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 puisque, en définitive, ce qui était exigé de la requérante, c'est qu'elle produise dès le stade de la recevabilité l'ensemble des documents susceptibles de démontrer son état d'indigence dans son pays d'origine, ce que les articles précités n'exigent nullement ; [...] ».

Elle fait ensuite valoir, dans une deuxième branche, que : « [...] si la décision fut prise aussi rapidement, c'est qu'elle se fonde sur le fait que la fille de la requérante percevait, au jour de l'introduction de la demande, des allocations de chômage, circonstance considérée par la partie adverse comme incompatible avec la reconnaissance d'un droit d'établissement pour un descendant de Belge ; L'acte attaqué procède donc d'un raisonnement automatique consistant à déduire de la circonstance que la personne rejointe dispose de revenus de remplacement la conséquence que son descendant(e) ne pourrait être à sa charge ; Ce raisonnement procède d'une erreur manifeste d'appréciation (entendue comme étant le fait de tirer d'un fait constaté des conséquences que ce fait ne peut raisonnablement entraîner) [...] ».

Elle invoque, enfin, dans une troisième et dernière branche, que : « [...] La notion d'être « *à charge* » est une notion qui, de l'aveu même de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, résulte nécessairement d'une situation de fait ; la partie adverse a ainsi eu l'occasion de préciser qu' « *il convient de distinguer deux types de soutien : le soutien financier et le soutien moral ou matériel* ». Et que lorsque l'ascendant étranger « *n'est pas en pleine possession de ses moyens (personnes handicapées, personnes âgées, ...) un soutien*

moral ou matériel suffira à prouver le fait qu'elle est à charge de la personne qu'elle souhaite rejoindre » ; [...] Sachant, notamment, que la requérante est âgée de 61 ans, on aurait pu [...] s'attendre à ce que la partie adverse examine si, en l'espèce, il était ou non question d'une personne [...] nécessitant [...] un soutien non seulement matériel mais aussi moral et, ainsi, pouvant être considérée comme à charge de la personne rejointe indépendamment des ressources financières de celle-ci ; En fondant sa décision de refus d'établissement sur une appréciation purement matérielle de la notion d'être « à charge » et ne cherchant pas à mesurer l'ampleur du soutien moral que nécessite la requérante auprès de sa fille, la partie adverse ne respecte ni le prescrit de l'article 40 §6 de la loi précitée pas plus qu'elle ne rencontre les exigences qui s'imposaient à elle en vertu du principe de prudence [...] ».

3.1.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère entièrement aux moyens développés dans sa requête introductory d'instance.

Elle déclare, toutefois, vouloir ajouter une pièce à son dossier étant « JF DELFORGE, *Le regroupement familial*, éditions VANDEN BROELE, Bruges, juin 2007, page 47 ».

3.2.1. En l'espèce, s'agissant de la pièce accompagnant le mémoire en réplique déposé par la partie requérante, le Conseil rappelle, à titre liminaire, avoir déjà jugé que l'envoi par la partie requérante d'une pièce ne peut en aucune manière être assimilé à une quelconque forme de « réplique » aux observations formulées par la partie défenderesse dans sa note (CCE, arrêt n° 5489 du 8 janvier 2008).

Le Conseil rappelle, en outre, que la jurisprudence administrative constante enseigne que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt, n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, force est de constater non seulement que la pièce déposée par la partie requérante est une étude qui, bien qu'elle émane d'un agent administratif employé par la partie défenderesse, ne saurait être considérée comme ayant une quelconque valeur normative, mais également qu'en tout état de cause, la partie requérante reste en défaut d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué contraire aux informations contenues dans la pièce qu'elle dépose.

Par conséquent, il y a lieu, en toute hypothèse, de déclarer irrecevables les moyens éventuellement pris par la partie requérante en relation avec les indications contenues dans la pièce qu'elle a joint à son mémoire en réplique.

3.2.2. Ensuite, sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil constate, tout d'abord, à l'examen du dossier administratif, que la demande d'établissement de la requérante a été déclarée recevable par la commune qui l'a transmise à l'Office des Etrangers pour que celui-ci procède à son examen sur le fond.

Par conséquent, c'est manifestement à tort que la partie requérante soutient, en termes de requête que : « [...] l'acte attaqué viole également le prescrit des articles 41 de la loi du 15 décembre 1980 et 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 puisque, en définitive, ce qui était exigé de la requérante, c'est qu'elle produise dès le stade de la recevabilité l'ensemble des documents susceptibles de démontrer son état d'indigence dans son pays d'origine, ce que les articles précités n'exigent nullement ; [...] ».

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il a déjà considéré, dans des affaires similaires, (arrêts n° 2661 du 17 octobre 2007 et n° 2955 du 23 octobre 2007), que le délai prévu dans l'article 61 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, est un délai d'ordre qui s'applique à l'étranger en lui imposant un temps d'attente minimal avant de prendre l'initiative de se présenter à nouveau auprès des services communaux pour connaître l'issue de sa demande. Dès lors qu'un tel délai a été édicté en faveur de l'autorité administrative afin de lui permettre de prendre connaissance des demandes et de les traiter, il ne peut avoir pour effet de l'empêcher de statuer plus rapidement lorsqu'elle estime disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires à sa décision. Il s'en déduit que le délai invoqué par la

partie requérante ne lie pas la partie défenderesse, à la différence de l'étranger qui se le voit imposer au titre d'une obligation d'abstention.

En l'occurrence, la requérante ayant demandé l'établissement sur la base de l'article 40, § 6, de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était à charge de sa fille belge.

Sur ce point, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que la requérante n'a produit à l'appui de sa demande d'établissement, quant à sa qualité d'ascendante à charge, que la preuve de six versements de 1.000 dirhams (soit environ 80 euros) effectués par sa fille dans le courant des mois de mars 2006, juin 2006, août 2006, septembre 2006 et janvier 2007, ainsi que la copie du relevé des allocations de chômage d'un montant mensuel de 800 euros environ, versé à sa fille pour les mois de septembre 2006 à mai 2007, ce alors qu'il n'est pas contesté que le mari de la requérante vit toujours au Maroc.

Or, il est vrai que, dans la mesure où la requérante n'a déposé aucun document probant à cet égard, il n'est pas permis de conclure que son mari ne contribuait pas à faire en sorte qu'elle dispose au pays d'origine de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en estimant, vu le peu de documents produits par la requérante quant à sa propre situation financière et vu le caractère peu élevé des revenus de remplacement promérités par sa fille, disposer, à la date de la prise de la décision, de tous les éléments d'appréciation permettant de considérer que, d'une part, la fille de la requérante ne disposait pas de revenus suffisants pour prendre une personne supplémentaire à sa charge et, d'autre part, la requérante n'avait pas suffisamment prouvé qu'elle ne disposait pas d'assez de ressources financières au pays d'origine pour subvenir à ses besoins.

Pour les mêmes raisons, le Conseil estime également que c'est à bon droit que la partie défenderesse fait remarquer, dans sa note d'observations, que : « [...] Il ne ressort nullement de l'acte attaqué que la partie adverse aurait refusé l'établissement parce que la fille de la partie requérante est au chômage. Qu'il s'agit donc d'un procès d'intention à l'égard de l'Etat belge. [...] ».

Enfin, s'agissant de l'argument invoqué en termes de requête par la partie requérante suivant lequel la partie défenderesse aurait dû, dans son appréciation du cas d'espèce, tenir compte du soutien moral que nécessite la requérante auprès de sa fille, de sorte à vérifier si celle-ci ne pouvait pas être considérée comme à charge de la personne rejointe indépendamment des ressources financières de celle-ci, le Conseil relève que cet élément n'avait pas été invoqué par la requérante à l'appui de sa demande d'établissement, pas plus qu'il n'a été ultérieurement porté à la connaissance de la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne la décision entreprise.

Or, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante (notamment, C.E., n° 109.684, 7 août 2002) qu'il incombe au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait d'être « moralement » à charge d'un descendant belge - d'aviser l'administration compétente de tout élément nouveau susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande.

Le Conseil rappelle également que, pour sa part, il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, la jurisprudence administrative constante enseignant, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.2.3. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-neuf février deux mille huit, par :

Mme N. RENIERS, ,

Mme V. LECLERCQ, .

Le Greffier, Le Président,

V. LECLERCQ. N. RENIERS